

3.3.2 NÉCESSITÉ D'UN MANUEL D'ALLOCATION DES COÛTS ET DE STRUCTURE TARIFAIRE

Considérant l'importance croissante des méthodes d'allocation des coûts dans les mesures de l'interfinancement entre les composantes M, C, T, É et D et entre les clients, FACEF/ARC demande à la Régie d'ordonner à SCGM la production d'un « *Manuel d'allocation des coûts et de structure tarifaire* » incluant un examen en profondeur des méthodes d'allocation des coûts appliquées par le distributeur⁸².

D'après l'intervenante, ce manuel devrait servir de référence unique pour formuler et traiter toutes les requêtes, preuves et décisions à venir visant à effectuer des ajouts, retraits, et autres modifications aux méthodes et procédures en matière d'allocation des coûts, de mesures d'interfinancement, de soutien théorique et de justifications tarifaires applicables au distributeur⁸³.

3.3.3 NÉCESSITÉ DE MESURES DE PROTECTION DU DISTRIBUTEUR ET DES CONSOMMATEURS EN SERVICES GROUPÉS

En tant que représentante de consommateurs résidentiels, FACEF/ARC se montre fort préoccupée des effets négatifs potentiels et réels qui sont susceptibles d'affecter le distributeur et ses usagers les plus captifs⁸⁴. Cette préoccupation constitue, pour cette intervenante, la toile de fond de toute son analyse de la preuve de SCGM⁸⁵.

FACEF/ARC soutient que, contrairement aux grands consommateurs qui ont la possibilité de profiter pleinement du dégroupement, les consommateurs résidentiels font face à de multiples barrières. Au nombre de ces barrières, l'intervenante mentionne, entre autres, les connaissances techniques très limitées des petits consommateurs dans le domaine de l'énergie, la faible valeur absolue de leurs dépenses annuelles en énergie, leur très petite taille et leur dispersion sur le plan géographique. Ces deux derniers éléments diminuent leur intérêt pour les fournisseurs de services sur le marché⁸⁶.

Selon FACEF/ARC, il est important de s'assurer que cet avantage de profiter de tarifs et de services éclatés conférés aux grands consommateurs de gaz ne nuise d'aucune façon aux consommateurs résidentiels. Le dégroupement ne doit pas de plus se faire au

⁸² Pièce FACEF/ARC-1, page 9.

⁸³ *Ibid.*, page 8.

⁸⁴ *Ibid.*, page 9.

⁸⁵ *Ibid.*, page 2.

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3837-2013 PHASE 2
DÉPOSÉE EN AUDIENCE PAR L'UC
Date: 12 NOVEMBRE 2013
Pièces n°: NON COTÉES

détriment du distributeur qui doit compenser certaines pertes ou se procurer de nouveaux outils. Une telle éventualité se traduirait par des hausses de tarifs assumées par l'ensemble des consommateurs utilisant ces services regroupés⁸⁷.

L'intervenante invite la Régie à se donner les outils appropriés afin de s'assurer que des avantages tangibles par rapport à la situation existante seront présents à la suite du dégroupement des tarifs, que les promesses de cette mesure seront tenues pour le bénéfice de l'ensemble de la clientèle, et que le débat fondamental sur l'interfinancement des clients résidentiels qui sont et demeureront captifs du distributeur ne sera pas escamoté⁸⁸.

Selon l'intervenante, même si certaines des mesures proposées par SCGM sont sensées et répondent à ces préoccupations, d'autres éléments mis en preuve apparaissent plus problématiques, en particulier ceux ayant trait à la composante É.

FACEF/ARC remet en question la proposition de SCGM spécifiant que sous les tarifs dégroupés les clients peuvent, s'ils le désirent, moduler leurs livraisons pour utiliser ou non le service d'équilibrage. Elle considère que le profil de consommation des clients résidentiels, découlant de la température et occasionnant un CU instable, génère une certaine iniquité, compte tenu de leur incapacité structurelle à modifier leur consommation contrairement aux consommateurs industriels par exemple⁸⁹.

FACEF/ARC espère que le dégroupement des tarifs et des services permettra d'améliorer la position concurrentielle du gaz naturel et de réduire les recours aux programmes de rabais.

3.3.4 AUTRES POSITIONS EXPRIMÉES EN ARGUMENTATION FINALE

FACEF/ARC soutient dans son argumentation finale que l'alternative d'utiliser le CU moyen pour l'établissement du tarif d'équilibrage au Tarif 1, bien que plus intéressante que la proposition originale, ne répond toujours pas de façon pleinement satisfaisante à ses attentes. Pour cette intervenante, cette alternative implique que le dégroupement du Tarif 1 est inévitable et qu'il ne serait que reporté⁹⁰.

⁸⁶ NS, volume 9, pages 257 à 260 et argumentation de FACEF/ARC, page 13.

⁸⁷ Pièce FACEF/ARC-1, pages 3 et 4.

⁸⁸ *Ibid.*, page 12.

⁸⁹ *Ibid.*, page 11.

⁹⁰ Argumentation de FACEF/ARC, page 18.

Le distributeur argumente enfin que la concurrence dans le transport du gaz naturel doit être au bénéfice des clients. Sous cet angle, il serait plus efficace d'inciter les fournisseurs de transport à diminuer leurs exigences d'obligations minimales plutôt que de protéger le haut niveau d'obligations minimales de TCPL¹³⁶.

Le tarif du transporteur TCPL a été développé en fonction de ses besoins propres et des caractéristiques de son marché. Selon la Régie, il n'apparaît pas raisonnable d'appliquer, *mutatis mutandis*, cette structure à tous les clients des Tarifs 3 et 4 de SCGM.

Telle que proposée, l'OMA peut, dans l'immédiat, constituer un certain frein à l'ouverture du marché de transport. Cependant, même si l'un des buts du dégroupement est de promouvoir, là où ça s'applique, la concurrence et le libre choix des clients, la Régie est d'avis que cela ne signifie pas pour autant que le distributeur doive nécessairement offrir, à tous les clients qui choisissent de prendre leur service de transport de SCGM, les mêmes conditions tarifaires de transport que celles dont bénéficieront les clients qui choisissent de prendre leur service de transport d'autres fournisseurs. En effet, les clients ne basent pas leur choix exclusivement sur les conditions de prix. La flexibilité qu'apportent la détention de la capacité et l'opportunité de la revendre cette capacité entre aussi en ligne de compte.

La Régie considère, de plus, inéquitable d'exiger une obligation minimale de 96 % des clients qui ont recours au service de transport du distributeur. Pour ces clients, il s'agirait d'une détérioration sensible des conditions de service qui leur seraient offertes. La Régie retient également les difficultés opérationnelles qu'entraînerait l'imposition d'une obligation minimale aussi élevée chez la clientèle du distributeur, avec le besoin d'imposer une charge en cas de non-respect de cette obligation.

En principe, un tarif doit idéalement répondre aux diverses situations pouvant se présenter. Un tarif qui ne repose que sur la structure de coûts d'un pipeline donné peut, dans un contexte de multiples pipelines, être inadapté. Certes, la Régie est consciente que selon la preuve, la conception du tarif dégroupé de transport s'est fait dans le contexte de l'existence d'un seul transporteur. Cependant, le distributeur pourra adapter sa structure tarifaire en matière de transport, le cas échéant, si le contexte « pipelinier » devait changer et ainsi permettre un approvisionnement plus diversifié de la franchise. La Régie pourra alors décider du caractère raisonnable du tarif proposé.

¹³⁶ Argumentation de SCGM, page 12.

La Régie accepte la proposition de SCGM d'une OMA de 78 % aux Tarifs 3 et 4.

4.8.3 MORATOIRE SUR LES ENGAGEMENTS DE CAPACITÉ DE TRANSPORT POSTÉRIEURS À 2004

SCGM a évoqué à plusieurs reprises les efforts qu'elle déploie en vue de raccorder son réseau de distribution aux réserves gazières de la côte Est canadienne. Elle indique que ce projet s'inscrit dans sa stratégie de diversification de ses sources d'approvisionnement et qu'elle présentera prochainement à la Régie une preuve pertinente dans un dossier spécifique.

La réalisation d'un tel projet exigerait des engagements à long terme et SCGM est d'avis que tous les clients en bénéficieraient. En conséquence, elle propose que tous les clients assument conjointement les engagements contractuels requis pour mettre en place les nouvelles infrastructures¹³⁷. SCGM précise qu'elle ne demande pas à la Régie de statuer, à ce stade-ci, sur ce projet mais qu'elle désire simplement informer ses clients¹³⁸ qu'il serait préférable qu'ils attendent l'issue du dossier et qu'ils réservent au moins 30 % de leur besoin en capacité de transport pour des services fournis au-delà de novembre 2004.

La Régie réitère que l'objectif du dégroupement est de fournir aux clients la possibilité de faire des choix réels en matière d'approvisionnements gaziers, en tenant compte de leurs besoins propres et de leur tolérance aux risques. Approuver le moratoire tel que demandé par SCGM, reviendrait à imposer une entrave à l'émergence d'un libre accès au marché, contrairement à l'esprit même du dégroupement.

De plus, dans le présent dossier, les éléments en preuve ne permettent aucunement de juger de la pertinence de l'ensemble de cette proposition. Enfin, la Régie ne peut présumer de la décision qu'un autre banc pourrait rendre dans le dossier spécifique à venir.

La Régie considère opportun que le distributeur doit poursuivre ses démarches en vue d'associer ses clients à l'élaboration d'une solution qui serait bénéfique pour tous et présentant un intérêt réel pour l'ensemble de la clientèle. Il revient au distributeur d'informer adéquatement ses clients et de les convaincre du bien-fondé de sa proposition.

¹³⁷ Pièce SCGM-2, document 1.18, page 2.

¹³⁸ NS, volume 6, page 96.